Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHE DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

N° 2026/77

Le Maire de Ille sur tet

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la règlementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne du 1er janvier 2006 fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit« Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement,0° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles l.541-10-1, L. 541-15-6 -, L. 541-15-10 et L. 573-72-1à 3 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 1996, portant création et réglementation des marchés de plein vent ;

Vu la délibération du conseil municipal du 07 août 1996 fixant les droits de places ;

Vu l'arrêté du 09 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu la délibération n°63 du 03 octobre 2019 instituant une régie globale d'encaissement des droits de place ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

Les précédents règlements et arrêtés municipaux relatifs aux marchés Vendredi sont abrogés et remplacés.

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Description du marché et activités autorisées
Les marchés d'approvisionnement de la ville d'Ille-sur-Tet seront gérés par la municipalité dans l'esprit des textes de loi.
Les activités autorisées sont liées à l'approvisionnement : poissonnerie, charcuterie, boucher, rôtisseurs, fromagers, boulangers, traiteurs, etc.....

ARTICLE 2 : Lieu et jours
Un marché des commerçants non sédentaires se tiendra le : Dimanche matin

Marché Hebdomadaire :

De 7h à 13 h
Sur le parking du Foiral
En ce qui concerne les marchés ci-dessus, ceux-ci pourront être déplacés aux conditions fixées à l'article 18.

Le créneau horaire d'arrivée des marchands ambulants est fixé à 6h45 au plus tard
Les emplacements réservés devront être occupés, durant la période considérée avant l'heure limite d'arrivée. Tout emplacement inoccupé à partir de cette heure-là sera considéré comme libre.

Les marchands ambulants devront avoir déballé au plus tard à 8h

Les emplacements devront être libérés impérativement à 14 h

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Emplacement
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis. Le cas échéant, cet article prévoit les limites des surfaces couvertes et découvertes réservées aux produits alimentaires d'origine animale ou végétale.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements
Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Critères d'attribution des emplacements
L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.
Selon l'importance du (ou des) marché (s) concerné(s), un ou plusieurs emplacements dédié(s) aux démonstrateurs et posticheurs peuvent être prévus.

ARTICLE 7 : Typologie des emplacements
Les emplacements sont attribués et payables à la journée.

ARTICLE 8 : Emplacements passagers
Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à **8 heures.**

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.
Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourraient être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

ARTICLE 09 : Dépôt de la candidature
Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie.
Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels (carte de commerçant non sédentaire) ;
- Attestation d'assurance RC et risque d'intoxication alimentaire pour les produits alimentaires (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 10 : Modalités d'occupation des emplacements
Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'agent du marché.

ARTICLE 11 : Pièces à fournir
Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande de l'agent du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société :

- Pièce d'identité ;
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- Pièce d'identité ;
- Justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Pièce d'identité ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- Document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur),
- Copie de l'extrait K'bis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

ARTICLE 12 : Gestion des emplacements individuels
L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.
Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. -Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 13 : Assurances
Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 14 : Droit de présentation du successeur
Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 2ans (loi Pinel)

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée.

En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée. Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :
Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 semaines- même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : Congés et assiduité

Vacances justifiées

Une vacance due à une absence :

- Pour congés,
- Pour une activité saisonnière,
- Ou un arrêt de travail,

sera considérée comme justifiée.

Vacances non justifiées

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Suppression totale ou partielle du marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du CGCT).
La suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager
Le replacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 18 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Tarifs des droits de place fixé par décision du Maire
Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Les tarifications sont fixées chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place
Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Modalités de paiement des droits de place
Un agent assermenté du CCAS ou de la commune est désigné comme gestionnaire placier du marché hebdomadaire. Les ASVP se chargent des remplacements pour cette mission.

Le droit de place est fixé à partir d'une redevance au mètre linéaire, et décidé annuellement par le conseil municipal sur proposition du Maire.
La redevance est perçue chaque dimanche par le gestionnaire placier du marché.
Les droits de places sont perçus par le placier-régisseur de recettes, conformément au tarif applicable.
Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant : la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement
Les mesures relatives à la circulation, au stationnement et aux livraisons le dimanche matin dans le cadre du marché hebdomadaire ont été fixées par le règlement de voirie du 26/11/2020.

Les mesures relatives à la circulation, au stationnement et aux livraisons les jours de marché ont été fixées par arrêté municipal.

ARTICLE 25 : Interdictions
Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- De masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- De bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être ménagés dans ou entre les étalages ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

- D'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- De circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à Mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- De circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- De démarcher les clients et les professionnels ;

La pratique la moins « discutable » consiste à fixer un tarif unique variable selon la profondeur de • l'emplacement occupé et le métrage linéaire de façade.

- De gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Vente de boissons alcooliques
La vente de boissons des 4ème et Sème groupe est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.
La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

ARTICLE 27 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public
Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 28 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs
Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.
Hygiène alimentaire,

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.
Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :
- De prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1du CSP).

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand **une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur »**. Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.
Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

Propreté des emplacements et des étals

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent évacuer les détritus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches et évacués par les moyens des usagers.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écroule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.
Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être emportés par l'usager.

ARTICLE 29 : Protection animale
Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.
Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 30 : Emballages et sacs
Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.
Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.
Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement
Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 33 : Modalités de mise en œuvre des sanctions
Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260902-2026-77-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois, après invitation à faire valoir ses observations ;
- Quatrième constat d'infraction : exclusion du marché, après invitation à faire valoir ses observations. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 34 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement
Ce règlement entrera en vigueur à compter du 6 septembre 2026.

ARTICLE 35 : Autorités chargées du contrôle du marché

- Le directeur général des services,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place,
- Les agents de police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Ille sur Tet.
Le 2 septembre 2026

MAIRIE D'ILLE-SUR-TET ★ PYRÉNÉES-ORIENTALES ★

Le Maire,

Alain FABRESSE